CHAMPS-SUR-MARNE

VILLE DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE
N°ST-2026-261

DEPARTEMENT
Seine-et-Marne
CANTON
Champs-sur-Marne
COMMUNE
Champs-sur-Marne

Services Techniques
Réf. : TN/NB/DB/ST/MG

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT AVENUE DE LA FORESTIERE POUR TOURNAGE DE FILM

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 et R.411-25,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière d'août 2009,

VU la Délibération du Conseil Municipal du 25 mars 2002 fixant les droits de place et de voirie,

VU la Délibération du Conseil Municipal du 02 février 2004 complétant la délibération susvisée,

VU la demande de la société LIGNE DE FRONT, en date du 09 septembre 2026, d'arrêté réglementant le stationnement pour un tournage de film, avenue de la Forestière, les 14 et 15 octobre 2026,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est chargé du bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que de la circulation et du stationnement,

CONSIDERANT que le tournage de film, avenue de la Forestière, effectué par la société LIGNE DE FRONT, va perturber celui-ci doit être réglementé afin d'assurer la sécurité des usagers et une bonne conservation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les 14 et 15 octobre 2026, avenue de la Forestière, entre le rond-point des Vignes-du-Bailly et l'avenue Pierre Mendes France :

- La société LIGNE DE FRONT sera exceptionnellement autorisée à tourner,
- La circulation devra être maintenue en permanence et en sécurité,
- La circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité de façon claire et visible,
- Le dépôt de matériel ou de matériaux est interdit sur le domaine public ;

ARTICLE 2 : La société LIGNE DE FRONT prendra toutes les dispositions de façon à réduire au minimum la gêne pour le passage des véhicules de secours, des véhicules de transports en commun et des véhicules de collecte des déchets ménagers ;

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place 48h00 avant, et maintenue de manière opérationnelle par la société LIGNE DE FRONT pendant toute la durée du tournage et devra en apporter la preuve à la commune;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté n'est opposable aux usagers qu'une fois la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'arrêté interministériel en vigueur ;

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Torcy,
- POLICE MUNICIPALE,
- LIGNE DE FRONT,

Fait à Champs-sur-Marne, le 30 septembre 2026

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au représentant de l'Etat, a été publié le : 07/10/2026

qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.

Le Maire,

Michel COLAS

MAIRIE de CHAMPS-s/MARNE (S.-&-M.)

Le Maire,

Michel COLAS

MAIRIE de CHAMPS-s/MARNE (S.-&-M.)

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr